



Arrêté du Maire

Département Urbanisme, Commerce et Aménagement du Territoire
Direction Commerce, Artisanat, Services et Professions libérales
N°2022-932

DEROGATION RELATIVE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL- ANNEE 2023

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009,

VU la concertation préalable entre la Ville d'Arras, les représentants du monde du commerce et les Chambres consulaires,

VU l'avis favorable conforme de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 28 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Arras en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°2020-650 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature,

ARRETONS

Article 1: Les commerces de détail sont autorisés, après accord avec leur personnel à supprimer les repos dominical les dimanches :

- 15 Janvier 2023
- 25 Juin 2023
- 2 Juillet 2023
- 20 Août 2023
- 3 Septembre 2023
- 24 Septembre 2023
- 26 Novembre 2023
- 3 Décembre 2023
- 10 Décembre 2023
- 17 Décembre 2023
- 24 Décembre 2023
- 31 Décembre 2023

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3 : Le repos compensateur doit être accordé soit dans la quinzaine qui précède, soit dans celle qui suit la suppression du repos.

Article 4 : Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés à l'exception du 1^{er} Mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par l'arrêté municipal dans la limite de trois.

Article 5 : Notification du présent arrêté sera faite aux Présidents des associations de commerçants de la Ville.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Maire,



David BOURGEOIS
Adjoint au Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture le :